

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Bergeronnes tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer le 18 août 2025 à 19 h 00 sous la présidence de Hervé Gaudreault, maire suppléant.

Sont présents: Martin Simard, conseiller siège numéro 1
 Jean-Sébastien Naud, conseiller siège numéro 2
 Christian Bernard Oyourou, conseiller siège numéro 3
 François Maltais, conseiller siège numéro 6

Sont absents : Nathalie Ross, maire
 Luc Gilbert, conseiller siège numéro 4
 Hervé Gaudreault, siège numéro 5

Est également présent : Steeve Arbour, directeur général par intérim

ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR; ⁽⁴⁸⁷⁶⁾
3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JUIN 2025; ⁽⁴⁸⁷⁷⁾
4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2025; ⁽⁴⁸⁷⁸⁾
5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AOÛT 2025; ⁽⁴⁸⁷⁹⁾
6. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
 - 6.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
 - 6.2. Suivi des grands dossiers incluant Parc des P'tits Sourires;
 - 6.3. Prochaine séance;
7. PÉRIODE DE QUESTIONS;
8. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 8.1. Remboursement d'un emprunt échéant le 23 septembre 2025 – Règlement 2020-141; ⁽⁴⁸⁸⁰⁾
 - 8.2. Appel d'offres pour services professionnels en ingénierie – Étude préliminaire (Primeau 2023);
 - 8.3. Primeau 2023; ⁽⁴⁸⁸¹⁾
 - 8.4. Autorisation d'un dépassement de coût – Projet parc Les P'tits Sourires; ⁽⁴⁸⁸²⁾
9. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 9.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de juillet 2025; ⁽⁴⁸⁸³⁾
 - 9.2. Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de juillet 2025; ⁽⁴⁸⁸⁴⁾
 - 9.3. Dépôt des états financiers trimestriels – Municipalité;
 - 9.4. Dépôt des états financiers trimestriels – Camping;
 - 9.5. Dépôt des états financiers semestriels – Municipalité;
 - 9.6. Dépôt des états financiers semestriels – Camping;
10. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ;
11. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT :
 - 11.1 Avis de motion concernant le règlement sur le système de traitement des eaux usées UV; ⁽⁴⁸⁸⁵⁾
 - 11.2 Dépôt du projet de règlement sur le système de traitement des eaux usées UV; ⁽⁴⁸⁸⁶⁾
12. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR;
13. DOSSIERS SALLE DE QUILLES;
14. DOSSIERS DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ;

- 14.1 Dépôt d'un projet dans le cadre du fonds Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025 pour le projet Créason; ⁽⁴⁸⁸⁷⁾
 - 14.2 Dépôt d'un projet dans le cadre du fond Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025 pour le projet souper communautaire; ⁽⁴⁸⁸⁸⁾
 15. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE;
 16. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE :
 - 16.1. Randonnée Vélo Santé Alcoa; ⁽⁴⁸⁸⁹⁾
 17. CORRESPONDANCE;
 18. AFFAIRES NOUVELLES :
 - 18.1 Nomination de deux représentants pour l'Organisme des Bassins versants de la Haute-Côte-Nord; ⁽⁴⁸⁹⁰⁾
 19. PÉRIODE DE QUESTIONS;
 20. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
 21. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

25-08-4876

Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que le point « Affaires nouvelles » soit maintenu ouvert

25-08-4877

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025 dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fin que de droit.

25-08-4878

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fin que de droit.

25-08-4879

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 août 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Matais
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 août 2025 dont copie conforme a été signifié à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fin que de droit.

DOSSIERS DE LA MAIRIE

Compte-rendu des activités du dernier mois

Le maire suppléant fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

Suivi des grands dossiers

Le maire suppléant fait un suivi des grands dossiers incluant le dossier du parc des P'tits Sourires.

Prochaine séance

Lundi le 8 septembre 2025 à 19 h.

25-08-4880

Remboursement d'un emprunt échéant le 23 septembre 2025 – Règlement 2020-141

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt contracté en vertu du règlement 2020-141 vient à échéance le 11 septembre 2025 et qu'il y a lieu de prévoir le refinancement ou le remboursement du solde résiduel de quarante-neuf milles six cents (49 600 \$);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d'emprunt était lié à l'acquisition d'un immeuble situé au 120, route 138, Les Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, a reçu un montant de quatre-vingt mille cinquante et un (80 051 \$) dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux, applicable à l'acquisition de cet immeuble;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud

APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la direction générale à communiquer avec la Caisse populaire Desjardins du Saguenay-Saint-Laurent afin de confirmer le remboursement du solde de l'emprunt lié au règlement 2020-0141;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis pour l'édit remboursement.

25-08-4881

Appel d'offres pour services professionnels en ingénierie – Étude préliminaire (Primeau 2023)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite procéder à la mise aux normes de son système d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE des services professionnels en ingénierie sont requis pour réaliser une étude préliminaire (projet PRIMEAU 2023);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public via le Système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public, par l'entremise du SEAO, afin de retenir les services professionnels en ingénierie requis pour la réalisation d'une étude préliminaire dans le cadre du projet PRIMEAU 2023;

QUE la direction générale soit autorisée à publier l'avis d'appel d'offres, à signer tout document pertinent et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

25-08-4882

Primeau 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entièvre responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associée à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50% de leur coût et tout dépassement de coût.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis pour l'édit remboursement.

25-08-4883

Autorisation d'un dépassement de coût – Projet du Parc Les P'tits Sourires

CONSIDÉRANT QUE le montant initialement prévu pour le projet du Parc Les P'tits Sourires était de quatre cent vingt-six milles neuf cents vingt-cinq (426 925 \$);

CONSIDÉRANT QUE ce montant ne comprenait pas les travaux d'aménagement du parc, de la clôture, la réalisation des formes de ciment et le matériel de protection nécessaire sous les structures de jeux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux supplémentaires sont nécessaires afin de compléter adéquatement le projet et de respecter les normes de sécurité applicables;

CONSIDÉRANT QUE les coûts supplémentaires sont estimés à cent mille (100 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE le dépassement de coût doit être autorisé par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal autorise un dépassement de coût pour le projet du Parc Les P'tits Sourires afin de couvrir les dépenses liées à l'aménagement du parc, à la mise en place des formes de ciments sous les structures la clôture et le matériel de protection sous les structures de jeux;

QUE le montant additionnel requis soit financé à même le fonds de roulement;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document pertinent et à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

25-08-4884

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité du mois de juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de deux cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-cinq dollars et trente-sept cents (252 855.37 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de juillet 2025;

Je, Steeve Arbour, directeur général par intérim de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de deux cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-cinq dollars et trente-sept cents (252 855.37 \$).

25-08-4885

Dépôt et acceptation de la liste des comptes du camping Bon-Désir du mois de juillet 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-neuf dollars et soixante-huit cents (81 259.68 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de juillet 2025;

Je, Steeve Arbour, directeur général par intérim de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-neuf dollars et soixante-huit cents (81 259.68 \$).

Dépôt des états financiers trimestriels – Municipalité

Afin de se conformer aux obligations du Code municipal, les états financiers trimestriels de la Municipalité des Bergeronnes comprenant les

activités de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 sont déposés aux membres du conseil municipal.

Dépôt des états financiers trimestriels – Camping

Afin de se conformer aux obligations du Code municipal, les états financiers trimestriels du Camping Bon-Désir comprenant les activités de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 sont déposés aux membres du conseil municipal.

Dépôt des états financiers semestriels – Municipalité

Afin de se conformer aux obligations du Code municipal, les états financiers semestriels de la Municipalité des Bergeronnes comprenant les activités de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 sont déposés aux membres du conseil municipal.

Dépôt des états financiers semestriels – Camping

Afin de se conformer aux obligations du Code municipal, les états financiers semestriels du Camping Bon-Désir comprenant les activités de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 sont déposés aux membres du conseil municipal.

Avis de motion concernant le règlement sur le système de traitement des eaux usées UV

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller François Maltais, qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement n° 2025-188 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

25-08-4886

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-188 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 18 août 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article I : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-188 relatif à entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) sur le territoire de la municipalité des Bergeronnes.

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées notamment par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

Article 5 : VALIDITÉ

Tous les articles, alinéas et paragraphes du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité d'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles, alinéas et paragraphes non invalidés continue de s'appliquer.

Article 6 : DÉFINITIONS

Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées domestiques: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Instructions du fabricant: Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique: Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité: Municipalité des Bergeronnes.

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Fonctionnaire désigné: L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne: Une personne physique ou morale.

Personne désignée: Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Système UV: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Tout propriétaire qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du Règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité.

- Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa, le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'Annexe A du présent règlement;
- La Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 8 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolet;

- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

Article 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien d'un système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

Article 10 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- Donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi;
- Dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- Payer à la Municipalité le tarif prévu par le règlement annuel de taxation en vigueur;
- Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- Aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- Aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- Fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- Maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- Maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- Maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11 : PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME UV

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Article 12 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Article 13 : ENGAGEMENT

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

Article 14 : VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

Article 15 : RAPPORT D'ANALYSE

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 16 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

Article 17 : INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) Modifier la configuration du système;
- b) Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c) Planter des arbres à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- d) Placer des objets de plus de deux cents (200) kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de trois (3 mètres) de l'emplacement du système;
- e) Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- f) Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
 - Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
 - Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
 - Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
 - Eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres système de traitement de l'eau potable;
 - Quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
 - Quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
 - Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
 - Pesticides;
 - Additifs pour fosse septique;
 - Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

Article 18 : VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r-22).

Article 19 : TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

Article 20 : POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 21 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre forme de recours prévu par la loi.

Article 22: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S):

Nom :

Téléphone :

Nom :

Téléphone :

Adresse :

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR L'INSTALLATION DU SYSTÈME UV :

Propriété située au :

Numéro(s) de(s) lot(s) :

ENGAGEMENT DU OU DES PROPRÉTAIRE(S) FONCIER(S):

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ CI-DESSUS, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

- Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
- Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
- Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Municipalité d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris :

Signature :

Date :

Signature :

Date :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a organisé un atelier de création d'instruments de musique à partir d'objets recyclés, animé par le groupe CréoSon, suivi d'une prestation musicale professionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'atelier a permis aux jeunes participants d'imaginer et de fabriquer des instruments originaux à partir de matériaux récupérés, en suivant les consignes et démonstrations de l'artiste, favorisant ainsi la créativité, la réutilisation des matières et la sensibilisation à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cet atelier s'est conclu par une prestation collective des participants et par un spectacle du groupe CréoSon, contribuant à la valorisation de l'expression artistique dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 1 750 \$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Fonds Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025* afin d'obtenir un soutien pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais

APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au *Fonds Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025* pour le projet « Atelier de création d'instruments et prestation de CréoSon »;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à assurer le suivi administratif relatif à cette demande.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite organiser un souper communautaire à l'ensemble de la population de la Haute-Côte-Nord, aux résidents des Bergeronnes ainsi que la clientèle du camping Bon-Désir;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes profite de la fin de semaine gratuite pour les utilisateurs du camping Bon-Désir pour réaliser cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE ce souper communautaire vise à favoriser les rencontres, la convivialité et la cohésion sociale au sein de la population de la haute -Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation du coût total du projet s'élève à 2 000 \$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Fonds Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025 au montant de 1 500\$* afin d'obtenir un soutien pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard

APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au *Fonds Initiatives de résilience et de rétablissement 2024-2025* pour le projet « Souper communautaire »;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis et à assurer le suivi administratif relatif à cette demande pour un montant de 1 500\$.

25-08-4889

Randonnée Vélo Santé – Demande de commandite

CONSIDÉRANT que le comité organisateur de la Randonnée Vélo santé Alcoa bénéficie de l'autorisation municipale pour le passage des cyclistes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que chaque année, la municipalité accueille les cyclistes au bureau d'information touristique et leur offre une collation santé;

CONSIDÉRANT que le comité sollicite un don en argent pour la Fondation de la santé et des services sociaux de Manicouagan;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes autorise l'organisation d'une collation santé offerte aux cyclistes de la Randonnée Vélo Santé Alcoa et assume les coûts liés à l'achat des aliments;

Que la Municipalité des Bergeronnes autorise le versement d'un don de 100 \$ à la Fondation de la santé et des services sociaux de Manicouagan;

Que ce don soit remis par un représentant de la Municipalité des Bergeronnes;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à assurer le suivi administratif relatif à cette demande.

25-08-4890

Organisme des Bassins versants de la Haute-Côte-Nord – Renouvellement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est membre corporatif de l'Organisme des Bassins versants de la Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme des Bassins versants de la Haute-Côte-Nord demande le renouvellement de deux délégués afin de collaborer à la protection, la mise en valeur et la gestion intégrée de l'eau sur le territoire.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes nomme madame Nathalie Ross et monsieur François Maltais à titre de représentant, auprès de l'Organisme des Bassins versants de la Haute-Côte-Nord pour la durée du contrat en cours.

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à assurer le suivi administratif relatif à cette demande.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant répond aux questions qui lui sont adressées par l'assistance.

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Jean-Sébastien Naud demande la levée de la séance. Le président d'assemblée déclare la réunion close à 20h43.

Nathalie Ross, maire

Nicole Maltais
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».